

L'authentique «Habita»

Ce texte fait partie des constitutions promulguées le 11 novembre 1158 par l'empereur Frédéric Ier Barberousse (1154-1190) à la suite de la diète de Roncaglia où les docteurs bolonais collaborèrent avec les conseillers du souverain pour la mise au point des textes définissant les droits impériaux (regalia) en Italie. Destiné, comme l'indique la dernière phrase du texte, à être « inséré parmi les constitutions impériales », c'est-à-dire à l'intérieur du *Corpus juris civilis* (Code, C.4.13) - d'où sa qualité d'« authentique » -, il nous est parvenu sous une forme incomplète, privé d'une partie de son apparat diplomatique.

« FRÉDÉRIC, empereur, à tous les fidèles de son royaume, après avoir considéré ce point avec l'avis diligent des évêques et abbés et de tous les juges et autres grands de notre sacré Palais, nous concédons à tous les écoliers (*scolares*) qui voyagent pour étudier et tout spécialement à ceux qui enseignent (*professoribus*) les lois divines et sacrées comme un bienfait de notre piété, qu'ils puissent aller et demeurer en sécurité, eux et leurs représentants, aux lieux où se fait l'étude des lettres. Nous avons en effet jugé digne que, ceux qui font le bien méritant notre éloge et notre protection, nous défendions de toute injure, par quelque marque spéciale de notre dilection, ceux dont la science éclaire le monde pour qu'il obéisse à Dieu, et informe la vie de nos sujets, à nous qui sommes ministres de Dieu. Qui n'aurait pitié d'eux qui, pour l'amour de la science, se sont exilés, de riches se sont fait pauvres, s'épuisent eux-mêmes en efforts, exposent leur vie à tous les dangers et - ce qu'il est pénible de dire - subissent souvent, sans aucune raison, de la part d'hommes très méchants des injures corporelles.

Nous décidons donc par cette loi générale et de valeur perpétuelle que nul ne soit assez audacieux pour oser faire quelque injure à des écoliers ni leur faire tort sous prétexte d'un « délit » commis par un autre du même pays - ce qui, avons-nous appris, s'est parfois fait par le fait d'une coutume perverse. Quant à ceux qui violeront sciemment cette sacrée constitution et aux recteurs du lieu qui négligeront alors d'en tirer justice, qu'on exige de tous restitution au quadruple des biens dérobés et que, par l'effet de la note d'infamie qu'ils encourront par là même en droit, ils soient à jamais privés de leur dignité.

Si cependant quelqu'un veut engager, pour quelque affaire, un procès contre eux, qu'il s'entende avec eux pour le faire, conformément au choix donné sur ce aux écoliers, devant leur maître et professeur ou devant l'évêque de la cité, à qui nous avons donné cette juridiction. Celui qui aura essayé de les traîner devant un autre juge, perdra pour cette tentative son procès, aussi juste soit-il.

Nous avons ordonné que cette loi soit insérée parmi les constitutions impériales sous le titre *Ne alius pro alio conveniatur*. »